

VD_OMNI PE.2012.0404 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0404

FR: VD_OMNI PE.2012.0404 du 18 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0404 del 18 gennaio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Deuxième demande de reconsidération du refus d'autoriser le regroupement familial des deux enfants cadets âgés de 17 et 13 ans du recourant, ressortissant de Serbie-et-Monténégro marié à une Suisseuse et au bénéficiaire d'une autorisation de séjour. Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière, faute d'éléments nouveaux déterminants: le fait que les enfants parleraient désormais un peu le français et que le recourant aurait maintenu des contacts "fréquents et très forts" avec eux n'est pas établi et n'est pas déterminant; modification dans la prise en charge pas établie et qui plus est en partie invoquée devant la CDAP dans la 1ère procédure de réexamen. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C_172/2013 du 21 juin 2013).

Erwägungen

E. 1

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2D_363/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.).

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis la décision négative de l'autorité intimée du 27 avril 2009, confirmée par le tribunal de céans

le 20 octobre 2009, puis le 20 mai 2012 par le Tribunal fédéral. Le recourant fait certes valoir que depuis lors, ses deux enfants cadets - seuls désormais concernés par la demande de regroupement familial - parlent un peu le français; en outre, il aurait maintenu avec eux des contacts " fréquents et très forts ", leur ayant rendu visite " de nombreuses fois chaque année pendant des week-ends ou des vacances ". Le recourant n'a toutefois pas établi ces éléments qui ne sont du reste pas déterminants pour l'issue du présent litige. Le recourant affirme que les enfants ne seraient plus susceptibles d'être pris en charge correctement par la famille au Kosovo, notamment par le père du recourant, vu son grand âge. A supposer qu'ils soient établis, ces faits ont déjà été invoqués devant le tribunal de céans dans le cadre de la procédure PE.2009.0304 - s'agissant à tout le moins de la prise en charge des enfants par le frère et la belle-sœur du recourant - et ne peuvent donc pas - tous - être considérés comme nouveaux. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen présentée par le recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 LPA-VD). Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.